



LA PRISE EN CHARGE DES MINEURS NON ACCOMPAGNÉS

FORMATION ASTI

30 avril 2026

INTRODUCTION

1° Définition et droit applicable

La notion de mineur non accompagné s'entend par la lecture conjointe de 3 critères :

La minorité / L'extranéité / L'isolement

Droit européen :

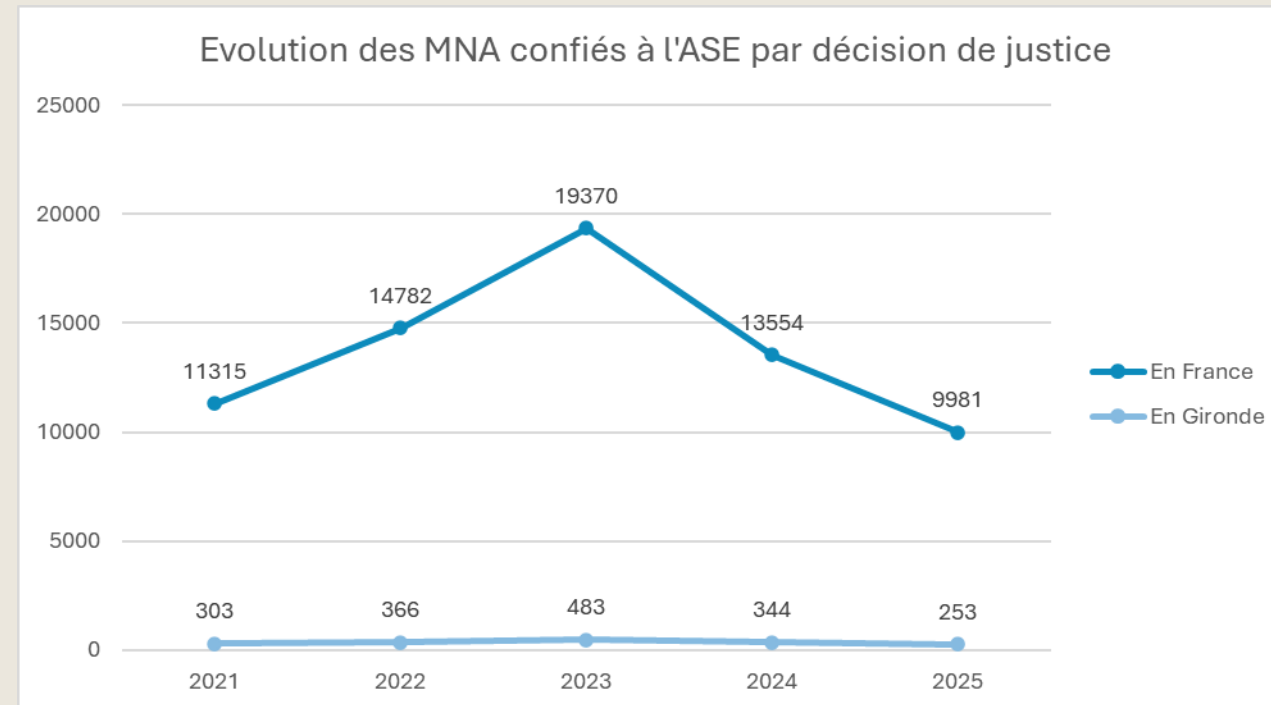
Directive 2011/95/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011

« **Mineur non accompagné**, un mineur qui entre sur le territoire des Etats membres sans être accompagné d'un adulte qui est responsable de lui, de par le droit ou la pratique en vigueur dans l'Etat membre concerné, et tant qu'il n'est pas effectivement pris en charge par une telle personne ; cette expression couvre aussi le mineur qui a été laissé seul après être entré sur le territoire des Etats membres ».

Sur le plan juridique, ils ne disposent d'aucune existence propre et dépendent de plusieurs sources juridiques. Cela traduit toute la complexité juridique de ce public.

Les MNA, tout comme les personnes étrangères, sont soumis à des dispositions juridiques en constante évolution.

2° Statistiques sur les MNA en France et en Gironde



3° Agents associatifs en gironde

Le Département émet des appels à projet auxquels répondent des agents associatifs pour permettre l'accueil des MNA sur le territoire :

- ADGESSA
- Diaconat
- Institut Don Bosco
- Le Prado
- Le Groupe SOS
- ALEFPA

SOMMAIRE

I) La preuve de la minorité

- A. La reconnaissance du statut de mineur non accompagné
- B. Le dispositif de la péréquation
- C. L'audience avec la juge des enfants

II) Les enjeux de la majorité

- A. Le contrat jeune majeur
- B. La régularisation
- C. L'enjeu de la sortie du dispositif

I) LA PREUVE DE MINORITÉ



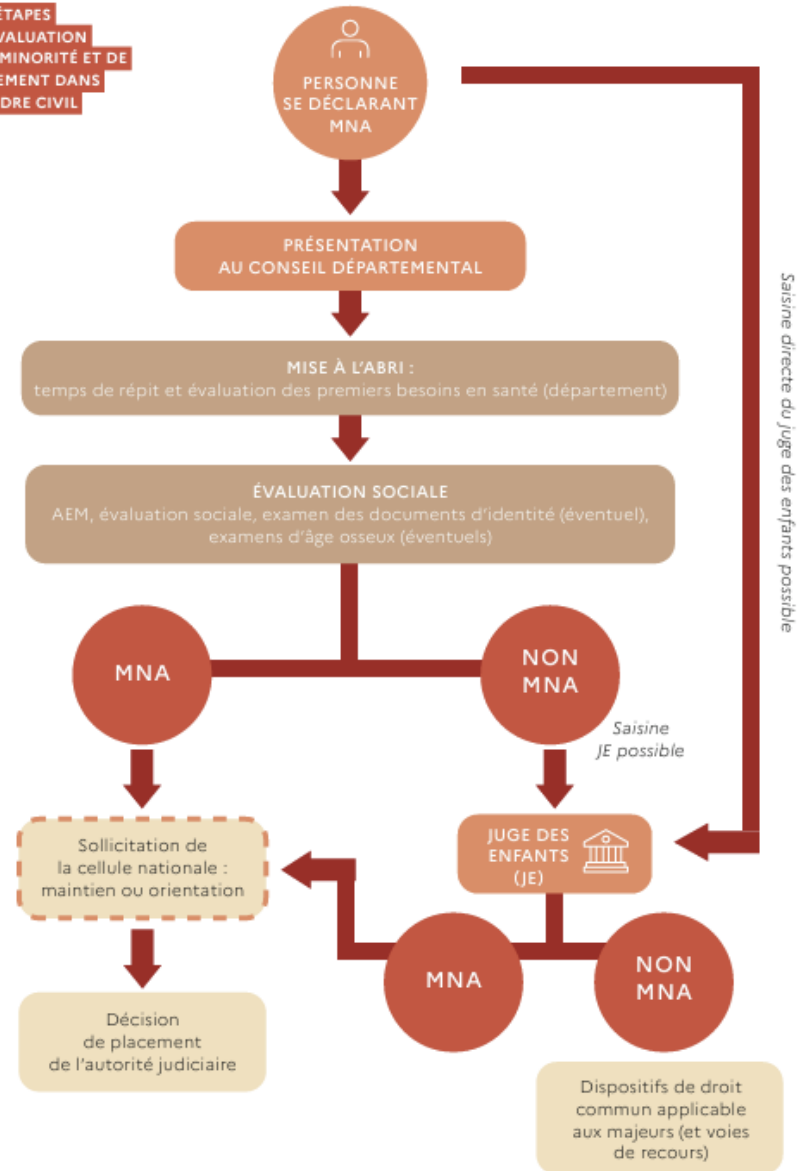
A. La reconnaissance du statut du MNA

Circulaire Taubira du 31 mai 2013 :

- Création de la mission MNA, cellule nationale
- Mise en place d'un dispositif de mise à l'abri, d'évaluation et d'orientation des MNA
- Répartition des prises en charge des MNA sur le territoire national

Le cadre législatif est posé par l'article L221-2-4 du CASF qui rappelle qu'il incombe au **Président du conseil départemental**, du lieu où se trouve la personne se déclarant mineure et isolée ,de mettre en place un accueil provisoire d'urgence.

→ LES ÉTAPES
DE L'ÉVALUATION
DE LA MINORITÉ ET DE
L'ISOLEMENT DANS
UN CADRE CIVIL



Saisine directe du juge des enfants possible

B. Le dispositif de la péréquation

La détermination de la clé de répartition se base sur 4 critères distincts:

- Le poids démographique de la population générale du département
- La nombre de MNA déclarés pris en charge à la date du 31 décembre de l'année précédente
- Le nombre de majeurs de moins de 21 ans, anciennement MNA, toujours pris en charge dans le cadre d'un contrat jeune majeur au 31 décembre de l'année précédente
- Le nombre de bénéficiaire du revenu de solidarité active et de leurs ayants droit

En 2025, les principales clés de répartition étaient les suivantes :

033	Gironde	2,57 %	253
-----	---------	--------	-----

013	Bouches-du-Rhône	3,02 %	311
-----	------------------	--------	-----

075	Paris	3,11 %	364
-----	-------	--------	-----

059	Nord	3,80 %	375
-----	------	--------	-----

093	Seine-Saint-Denis	2,58 %	302
-----	-------------------	--------	-----

C. L'audience avec la juge des enfants

L'article L221-2-5 du CASF issu de la loi Taquet pose l'interdiction d'une deuxième évaluation de minorité dans le Département d'accueil en ces termes :

« Le président du conseil départemental **ne peut procéder à une nouvelle évaluation de la minorité et de l'état d'isolement du mineur privé temporairement ou définitivement de la protection de sa famille** lorsque ce dernier est orienté en application du troisième alinéa de l'article 375-5 du code civil ou lorsqu'il est confié à l'aide sociale à l'enfance en application du 3° l'article 375-3 du même code. »

Audience avec la juge des enfants : risque de remise en cause de la prise en charge.

En cas de mainlevée de placement → Recours possible devant la Cour d'appel de Bordeaux

II) LES ENJEUX DE LA MAJORITÉ



A. Le contrat jeune majeur

De fortes disparités entre les départements et un taux important de sorties sèches ont encouragé le législateur, par la **loi Taquet du 7 février 2022**, a instauré une obligation de prise en charge des jeunes majeurs de moins de 21 ans privés de ressources ou de soutien familial suffisants.

Le contrat jeune majeur est un dispositif d'accompagnement proposé aux jeunes majeurs de moins de 21 ans qui ont été pris en charge par l'aide sociale à l'enfance durant leur minorité.

La prise en charge judiciaire cesse donc à la majorité et cède sa place à une prise en charge administrative dans laquelle la juge des enfants disparaît.

Il s'agit donc d'un **contrat tripartite** entre :

- Le jeune pris en charge
- Le Département
- La structure d'accueil

B. La régularisation

- Les MNA dispose d'un droit au séjour **jusqu'à leurs 18 ans** = ils ne peuvent donc pas faire l'objet d'une obligation de quitter le territoire français lorsqu'ils sont mineurs.
- La régularisation est une **étape clé** du parcours du MNA, car elle conditionnera l'ouverture de nombreux droits (contrat de travail, logement, permis de conduire, ouverture de compte bancaire...).
- Les MNA ont accès aux titres de séjour de droit commun mais dispose également de l'accès à des titres de séjour spécifiques du fait de leur prise en charge. Ils dépendent de l'âge auquel ils ont été pris en charge.

PRISE EN CHARGE AVANT 16 ANS :

Titre de séjour mention vie privée et familiale (L423-22 du CESEDA) :

- Jeune confié à l'ASE au plus tard le jour de ses 16 ans
- Caractère réel et sérieux du suivi de la formation
- Nature des liens avec sa famille restée au pays d'origine
- L'avis de la structure d'accueil sur son intégration dans la société française.

C'est la carte de séjour la plus avantageuse car c'est un titre de séjour de **plein droit** et elle confère une **autorisation de travail**.

PRISE EN CHARGE ENTRE 16 ET 18 ANS :

Titre de séjour mention vie privée et familiale (L423-23 du CESEDA) :

- Liens personnels et familiaux en France
- Conditions d'existence de l'étranger
- Insertion de l'étranger dans la société française
- La nature de ses liens avec sa famille restée dans son pays d'origine

C'est un titre de séjour difficile à obtenir, notamment du fait de l'intensité des liens personnels et familiaux en France.

PRISE EN CHARGE ENTRE 16 ET 18 ANS :

Titre de séjour mention travailleur temporaire / salarié (L435-3 du CESEDA) :

- Jeune confié à l'ASE entre 16 et 18 ans
- Formation qualifiante d'au moins 6 mois
- Caractère réel et sérieux du suivi de la formation
- Nature de ses liens avec sa famille restée dans le pays d'origine
- L'avis de la structure d'accueil sur l'insertion de cet étranger dans la société française

TS étudiant :

Circulaire du 25 janvier 2016 : « Lorsque la formation professionnelle qualifiante suivie par l'intéressé **ne se déroule pas en alternance**, il conviendra dans ce cas et en raison de l'impossibilité de produire un contrat de travail, de délivrer à l'intéressé une carte de séjour portant la mention « étudiant » afin de lui permettre de poursuivre ses études ».

AUTRES TITRES DE SEJOUR :

- Titre de séjour réfugié / protection subsidiaire
- Titre de séjour pour étranger malade (art L425-9 du CESEDA)
- Titre de séjour pour étranger victime de traite des êtres humains (art L425-1 du CESEDA)
- Titre de séjour parent d'enfant français (art L423-7 du CESEDA)

C. L'enjeu de la sortie du dispositif

- La gestion de la sortie du dispositif peut s'avérer délicate et induire des situations de grande précarité. Dans son rapport public annuel du 19 mars 2025, la Cour de compte estime que près « **de la moitié des sans-abris de 28 à 25 ans** » sont des anciens de l'ASE.
- L'accès au droit commun peut être source de difficulté. Exemple : le renouvellement de titre de séjour.

Le cas du MNA sous OQTF :

La loi du 26 janvier 2024 exclut les MNA sous OQTF du bénéfice du contrat jeune majeur. Dès lors qu'ils reçoivent la décision d'éloignement, ils peuvent donc être confrontés à une sortie sèche.

Position du Département de la Gironde : maintenir le contrat jeune jusqu'à la décision du Tribunal administratif. En cas de confirmation de la décision du Préfet, la prise en charge prend fin.

Merci de votre attention !